

étudier en 2<sup>e</sup> lecture son projet de loi assurant aux femmes salaire égal pour travail égal.

Actuellement, nous sommes saisis d'une motion portant autorisation de présenter un projet de loi. Quand un projet de loi de finances est présenté, il faut qu'il soit présenté en comité plénier. Une fois que le comité plénier a fait rapport à la Chambre du projet de résolution et après que la Chambre l'a adopté, il devient une demande de présentation d'un projet de loi. C'est la seule étape où nous sommes présentement.

Si les honorables députés veulent bien se reporter à la page 487 de la 15<sup>e</sup> édition de May, ils trouveront le passage suivant:

Une certaine catégorie de projets de loi visant principalement la dépense de fonds ou l'imposition d'une taxe doivent, conformément aux prescriptions du Règlement concernant les contributions prélevées sur la population, être proposés en comité plénier. Une fois que les résolutions ont obtenu l'assentiment de la Chambre, après avoir fait l'objet d'un rapport, on autorise la présentation d'un projet de loi s'inspirant de la résolution, ou de certains passages de la résolution seulement.

Il s'agit donc ici d'une demande de présentation. Lorsqu'on présente un projet de loi ne comportant pas de prélèvement sur le Trésor, nous rédigeons la motion simplement en ces termes: "Le député est-il autorisé à présenter le bill en question?" Puis, s'il en obtient l'autorisation, nous proposons la première lecture. Quand il s'agit d'un projet de loi de finances, il faut se conformer aux prescriptions de certains articles du Règlement, tant ceux concernant l'avis de 48 heures que ceux relatifs à l'article 61 d'après lequel, au lieu de procéder immédiatement à l'examen de la question, il faut désigner un autre jour pour l'étude de la résolution puis, le jour venu, la confier au comité plénier.

J'ai dit qu'une résolution reste un projet de résolution tant que le comité n'en a pas fait rapport et qu'elle n'a pas été adoptée à la Chambre. Je renvoie les honorables députés au commentaire n° 491 de la troisième édition de Beauchesne qui est clair sur ce point:

Si une résolution est modifiée en comité plénier, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, le président n'en fait pas rapport "avec amendements", parce que ladite résolution n'a pas été débattue à la Chambre, l'Orateur étant au fauteuil, avant d'être déferée au comité. La résolution n'est pas examinée par la Chambre de la même façon qu'un bill qui, aux termes de l'article 75 du Règlement, est lu deux fois avant d'être renvoyé à un comité. Les termes de la résolution sont soumis à l'examen de la Chambre pour la première fois lorsque le comité en fait rapport. Comme la Chambre, jusque-là, n'a pas examiné le fond de la résolution, les amendements apportés par le comité ne changent rien de ce que la Chambre a fait et, quelle que soit l'importance des

modifications que le comité a apportées à la résolution, on en fait rapport avec les modifications sans cependant faire mention d'amendements.

L'honorable député a dit qu'avant d'aborder cette résolution—aborder voulant dire inscrire aux *Journaux* de la Chambre, de sorte que dès que nous faisons un nouveau pas, nous "abordons" la motion—on aurait dû la modifier. En lisant la nouvelle résolution on discerne une difficulté. Le ministre lui-même n'aurait pu modifier la résolution en comité plénier. Il lui fallait demander une nouvelle recommandation royale pour le supplément de dépenses qu'envisage le texte additionnel de la résolution. Il n'aurait pu la faire modifier. On ne peut y faire de modification, car la Couronne a l'initiative en matière financière. On ne peut modifier la résolution qui prévoit un accroissement des dépenses qui ont déjà été couvertes par la recommandation royale et donc il aurait fallu une nouvelle recommandation de toute manière pour le texte additionnel qui figure dans la nouvelle résolution.

Voici le point en litige entre le député de Winnipeg-Nord-Centre et moi-même, ainsi qu'entre le député de Kamloops et moi-même. L'ordre de la Chambre ainsi énoncé: "La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude du projet de résolution n° 12" doit-il être rayé avant qu'on entreprenne l'examen du nouveau projet de résolution n° 16?

L'honorable député prétend que si le n° 12 n'est pas biffé du *Feuilleton* nous ne pouvons pas aborder le n° 16 et nous former en comité plénier pour l'examen du n° 16. Tel est pour l'instant le sujet de la discussion. L'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a cité plusieurs précédents dans ce sens. Je n'ai pas eu la possibilité d'étudier tous les exemples donnés par l'honorable député. J'ai examiné dans les *Journaux* le cas de la résolution relative à une augmentation d'indemnité proposée par M. King, mais je n'ai pas lu en détail l'exposé circonstancié fait par M. King au cours du débat. J'en ai lu le début et il m'a semblé, si je me souviens bien, que le consentement unanime qu'il demandait alors pouvait s'appliquer aussi bien au fait qu'il ne voulait pas laisser passer le préavis de 48 heures (il n'est que de 24 heures dans le cas qui nous occupe) et qu'il voulait le retirer ce même jour des *Procès-verbaux* pour s'en occuper immédiatement pendant que la première résolution était en suspens au *Feuilleton* parmi les ordres inscrits au nom du Gouvernement. Cela prouve-t-il sans contredit qu'il faut demander que l'ordre du jour soit rayé quant à la première résolution avant qu'il soit possible d'aborder la deuxième si elles sont à peu près identiques?